

## **Clause donnant compétence au CCAPL – Formule n°4 - à jour au 2019 03 21**

### Formule 4.A) Clause litige à insérer dans les **contrats hors statuts de sociétés**

#### **ARTICLE X – LITIGES**

##### **1 – CONCILIATION**

Tous les différends relatifs à la présente convention, notamment ceux entre soussignés, feront l'objet d'une tentative de conciliation selon les modalités suivantes. La partie la plus diligente adressera à l'autre partie au litige ou selon les cas, aux autres parties au litige, une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui (leur) faire savoir qu'elle entend mettre en œuvre la présente clause. Elle indiquera dans cette lettre le nom d'un conciliateur qu'elle désigne et le nom des autres parties destinataires d'une lettre similaire le cas échéant. L'autre (chacune des autres) partie(s) devra dans les 15 (quinze) jours suivant la réception de la lettre, adresser à la partie à l'origine de la procédure de conciliation et aux autres parties dans le litige, une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui (leur) indiquer le nom de son conciliateur qu'elle désigne.

A défaut de conciliation à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la première lettre, il sera fait application de la procédure d'arbitrage ci-dessous.

##### **2 – ARBITRAGE**

Tous les différends relatifs à la présente convention, notamment ceux entre soussignés, seront définitivement tranchés selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (CCAPL, association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour – Maubourg, 75007 Paris) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément au Règlement de ce Centre dans sa version applicable au jour de la demande d'arbitrage.

Les présentes stipulations prévaudront sur toute autre clause contradictoire, même ultérieure qui n'y dérogerait pas expressément.

La présente clause est contractée ou souscrite dans le cadre de l'activité professionnelle des soussignés.

### Formule 4.B) Clause litige à insérer dans les **statuts de sociétés**

#### **Article X : LITIGES**

##### **1 – CONCILIATION**

Tous les différends relatifs à la Société, notamment ceux entre associés, entre un ou plusieurs associés et la Société ou entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs gérants ou encore entre un ou plusieurs gérants et la Société ou bien encore entre parties à un transfert de droits de la Société de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, feront l'objet d'une tentative de conciliation selon les modalités suivantes. La partie la plus diligente adressera à l'autre partie au litige ou selon les cas, aux autres parties au litige, une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui (leur) faire savoir qu'elle entend mettre en œuvre la présente clause. Elle

indiquera dans cette lettre le nom d'un conciliateur qu'elle désigne et le nom des autres parties destinataires d'une lettre similaire le cas échéant. L'autre (chacune des autres) partie(s) devra dans les 15 (quinze) jours suivant la réception de la lettre, adresser à la partie à l'origine de la procédure de conciliation et aux autres parties dans le litige, une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui (leur) indiquer le nom de son conciliateur qu'elle désigne.

A défaut de conciliation à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la première lettre, il sera fait application de la procédure d'arbitrage ci-dessous.

## **2 – ARBITRAGE**

Tous les différends relatifs à la Société, notamment ceux entre associés, entre un ou plusieurs associés et la Société ou entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs gérants ou encore entre un ou plusieurs gérants et la Société ou bien encore entre parties à un transfert de droits de la Société de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, seront définitivement tranchés selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour – Maubourg, 75007 Paris, ci-après CCAPL) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément au Règlement de ce Centre dans sa version applicable au jour de la demande d'arbitrage.

Les présentes stipulations prévaudront sur toute autre clause contradictoire, même ultérieure qui n'y dérogerait pas expressément.

La présente clause est contractée ou souscrite dans le cadre de l'activité professionnelle des associés.